

Date de parution : 16 février 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°28 - Janvier 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0001 du 02/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 016-016-092 "Argenteuil Gare - Nanterre Préfecture RER" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE	11
Décision de la directrice générale n° 2007-0002 du 02/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire de suspension d'exploitation de la ligne n° 019-248-008 "Le Vésinet - Montesson" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	12
Décision de la directrice générale n° 2007-0003 du 02/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire de suspension d'exploitation de la ligne n° 019-248-011 "Houilles - Montesson Centre" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE.....	13
Décision de la directrice générale n° 2007-0004 du 02/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 019-248-019 "Houilles - Le Vésinet" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	14
Décision de la directrice générale n° 2007-0005 du 02/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-021 "Lagny - Torcy RER" exploitée par l'entreprise AMV	15
Décision de la directrice générale n° 2007-0006 du 02/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-022 "Chanteloup en Brie - Ferrières en Brie" exploitée par l'entreprise AMV	16
Décision de la directrice générale n° 2007-0007 du 02/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-032 "Val d'Europe RER - Tournan RER" exploitée par l'entreprise AMV	17
Décision de la directrice générale n° 2007-0008 du 02/01/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 051-051-126 "Ferrières en Brie - Bussy RER" exploitée par l'entreprise AMV	18
Décision de la directrice générale n° 2007-0009 du 02/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-906 "Château-Landon - Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS	19
Décision de la directrice générale n° 2007-0010 du 02/01/2007 portant sur la création de la ligne n° 097-097-042 "Dagny - Coulommiers" exploitée par	

l'entreprise DARCHE GROS	20
Décision de la directrice générale n° 2007-0011 du 02/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 212-212-003 "Saint Germain en Laye RER - Cergy Préfecture" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT CONFLANS	21
Décision de la directrice générale n° 2007-0012 du 02/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-041 « Magny en Vexin – Pontoise » exploitée par l'entreprise TIM BUS	22
Décision de la directrice générale n° 2007-0013 du 09/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire de suspension d'exploitation de la ligne n° 011-011-161 "Aubergenville - Meulan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	23
Décision de la directrice générale n° 2007-0014 du 09/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire de suspension d'exploitation de la ligne n° 011-011-162 "Andelu - Flins" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	24
Décision de la directrice générale n° 2007-0015 du 09/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire de suspension d'exploitation de la ligne n° 011-011-163 "Villiers-Saint-Frédéric - Maule" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	25
Décision de la directrice générale n° 2007-0016 du 09/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 011-011-180 "Villiers-Saint-Frédéric - Meulan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	26
Décision de la directrice générale n° 2007-0017 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-003 "Rambouillet - Dourdan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET	27
Décision de la directrice générale n° 2007-0018 du 09/01/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 044-044-003 "Bois d'Arcy - Le Chesnay" exploitée par l'entreprise STAVO	28
Décision de la directrice générale n° 2007-0019 du 09/01/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 044-044-006 "Les Clayes sous Bois - Villepreux" exploitée par l'entreprise STAVO	29
Décision de la directrice générale n° 2007-0020 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-001 "Etampes - Etampes" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	30
Décision de la directrice générale n° 2007-0021 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-002 "Etampes - Etampes" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	31
Décision de la directrice générale n° 2007-0022 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-011 "Etampes - Etampes" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	32
Décision de la directrice générale n° 2007-0023 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-002 "Germiny l'Evêque - Meaux" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	33

Décision de la directrice générale n° 2007-0024 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-005 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	34
Décision de la directrice générale n° 2007-0025 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-012 "Meaux - Chessy" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	35
Décision de la directrice générale n° 2007-0026 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-013 "Magny / Bailly - Esbly / Crécy la Chapelle" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	36
Décision de la directrice générale n° 2007-0027 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-014 "Meaux - Chessy" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	37
Décision de la directrice générale n° 2007-0028 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-032 "Charly sur Marne - La Ferté Sous Jouarre" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	38
Décision de la directrice générale n° 2007-0029 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-033 "La Ferté Sous Jouarre - Bassevelle" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	39
Décision de la directrice générale n° 2007-0030 du 09/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-034 "La Ferté Sous Jouarre - Verdelot" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	40
Décision de la directrice générale n° 2007-0031 du 10/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-035 "Pierre Levée - La Ferté Sous Jouarre" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	41
Décision de la directrice générale n° 2007-0032 du 10/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-040 "Le Plessis-Pacy - Lizy sur Ourcq" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	42
Décision de la directrice générale n° 2007-0033 du 10/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-041 "Chaton - Lizy sur Ourcq" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	43
Décision de la directrice générale n° 2007-0034 du 10/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-042 "Lizy sur Ourcq - Dhuisy" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	44
Décision de la directrice générale n° 2007-0035 du 10/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-047 "Congis sur Therouanne - Lizy sur Ourcq" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	45
Décision de la directrice générale n° 2007-0036 du 10/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-048 "Citry - Saacy sur Marne" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	46
Décision de la directrice générale n° 2007-0037 du 10/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-053 "Ocquerre - Crouy sur Ourcq" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	47

Décision de la directrice générale n° 2007-0038 du 10/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-054 "Le Plessis Pacy - Crouy sur Ourcq" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	48
Décision de la directrice générale n° 2007-0039 du 10/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-062 "Chateau Thierry - Chessy" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	49
Décision de la directrice générale n° 2007-0040 du 10/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-608-912 "Egreville - Montereau Fault Yonne" exploitée par l'entreprise INTERVAL	50
Décision de la directrice générale n° 2007-0041 du 26/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 059-440-430 "Pontoise - Cergy-Pontoise" exploitée par l'entreprise STIVO	51
Décision de la directrice générale n° 2007-0042 du 26/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 059-440-440 "Cergy - Vauréal" exploitée par l'entreprise STIVO	52
Décision de la directrice générale n°2007-0043 du 26/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°059-440-442 « Cergy - Osny » exploitée par l'entreprise STIVO	53
Décision de la directrice générale n°2007-0044 du 26/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°059-440-444 « Cergy - Osny - Cergy » exploitée par l'entreprise STIVO	54
Décision de la directrice générale n°2007-0045 du 26/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°059-440-457 « Pontoise - Saint Ouen l'Aumône » exploitée par l'entreprise STIVO	55
Décision de la directrice générale n°2007-0046 du 26/01/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°059-440-460 « Cergy - Osny » exploitée par l'entreprise STIVO	56
Décision de la directrice générale n° 2007-0054 du 31/01/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-907 "Louvres (RER) - Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF	57
Décision de la directrice générale n°2007-0055 du 31/01/2007 portant sur la modification de la ligne n°014-077-705 « Longperrier - Oissery» exploitée par l'entreprise les CIF	58
Décision de la directrice générale n°2007-0056 du 31/01/2007 portant sur la modification de la ligne n°014-014-048 « Fontenay en Parisis - Fosses » exploitée par l'entreprise CIF	59
Décision de la directrice générale n°2007-0057 du 31/01/2007 portant sur la modification de la ligne n°014-014-050 «Viarmes - Mortefontaine (hors IDF)» exploitée par l'entreprise CIF	60
Décision de la directrice générale n°2007-0058 du 31/01/2007 portant sur la modification de la ligne n°014-014-906 « Louvres - Louvres» exploitée par l'entreprise CIF	61

Décision de la directrice générale n°2007-0059 du 31/01/2007 portant sur la modification de la ligne n°014-014-903 « Fosses (Survilliers-Fosses RER) – Fosses (Survilliers-Fosses RER) » exploitée par l’entreprise CIF	62
Décision de la directrice générale n°2007-0060 du 31/01/2007 portant sur la modification de la ligne n°014-014-902 « Fosses – Plailly (hors IDF) » exploitée par l’entreprise CIF	63
Décision de la directrice générale n°2007-0061 du 31/01/2007 portant sur la modification de la ligne n°014-014-901 « Louvres (RER) –Fosses (Survilliers-Fosses RER) » exploitée par l’entreprise CIF	64
Décision de la directrice générale n°2007-0062 du 31/01/2007 portant sur la modification de la ligne n°014-014-031 « Bonneuil en France – Garges les Gonesse (RER) » exploitée par l’entreprise CIF	65
Décision de la directrice générale n°2007-0063 du 31/01/2007 portant sur la modification de la ligne n°014-014-014 « Asnières sur Oise – Viarmes » exploitée par l’entreprise CIF	66

Décision n° 20070001

du 02 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-092
« ARGENTEUIL GARE – NANTERRE PREFECTURE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 05/12/1994 conclue entre les communes d'Argenteuil Bezons, Sartrouville et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** la décision n° 20060758 du 31/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13035 enregistré par le Syndicat le 07/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-092 « Argenteuil Gare – Nanterre Préfecture RER », exploitée par l'entreprise « Transports du Val d'Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

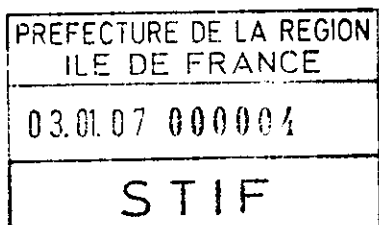
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention avec les communes d'Argenteuil Bezons, Sartrouville

ARTICLE 3 : L'entreprise prendra à sa charge le montant de la valorisation financière des reports de trafic, au titre de la coordination entre le réseau de la RATP et la ligne 016-016-092, à hauteur de 180 000 € TTC en année pleine.

ARTICLE 4 : L'article 3 entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 12 de la « Convention d'exploitation portant amélioration de l'offre de service sur les lignes du réseau structurant de grande couronne ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOLICARD

Décision n° 20070002

du 02 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 019-248-008 « LE VESINET - MONTESSON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- VU** la décision n° 10376 du 11/03/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13262 enregistré par le Syndicat le 20/12/2006 ;

DECIDE :

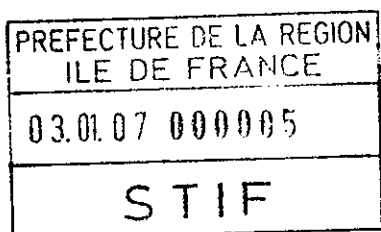
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport La Boucle » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 019-248-008 « Le Vésinet - Montesson » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

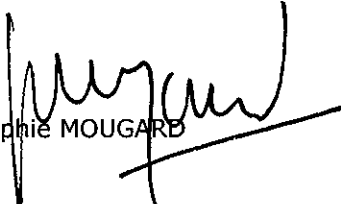
ARTICLE 2 : Les effets de la convention de subvention de la ligne conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » sont également suspendus.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070003

du 02 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 019-248-011
« HOUILLES – MONTESSON CENTRE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- VU** la décision n° 20050195 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13263 enregistré par le Syndicat le 20/12/2006 ;

DECIDE :

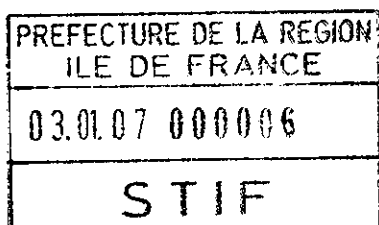
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport La Boucle » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 019-248-011 « Houilles – Montesson Centre » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Les effets de la convention de subvention de la ligne conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » sont également suspendus.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070004

du 02 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 019-248-019 « HOUILLES – LE VESINET »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,
- VU** le dossier technique n° 13264 enregistré par le Syndicat le 20/12/2006 ;

DECIDE :

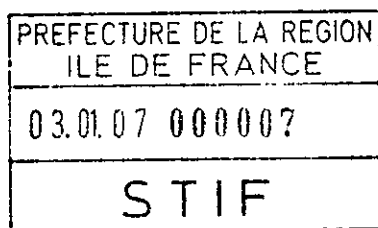
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport La Boucle » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 019-248-019 « Houilles – Le Vésinet » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

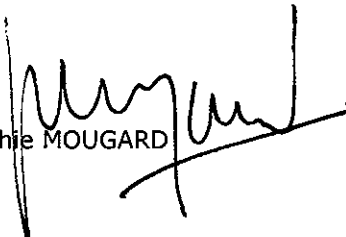
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070005

du 02 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-021
« LAGNY – TORCY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le Syndicat des transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et l'entreprise Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU** la décision n° 20050106 du 14/09/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13088 enregistré par le Syndicat le 22/09/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13088 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/12/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-021 « Lagny – Torcy RER » exploitée par l'entreprise Autocars de Marne-la-Vallée, est modifiée comme suit :

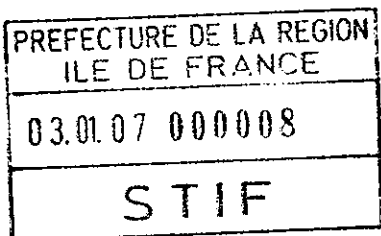
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 09, 10 et 15
- sont supprimées les sous-lignes n° 06, 08 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070006

du 02 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-022
« CHATELOUP-EN-BRIE – FERRIERES-EN-BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le Syndicat des transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et l'entreprise Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU** la décision n° 20060083 du 24/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12986 enregistré par le Syndicat le 30/08/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12986 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/12/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

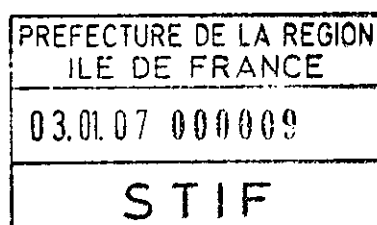
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-022 « Chanteloup-en-Brie – Ferruères-en-Brie », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne-la-Vallée, est modifiée comme suit :

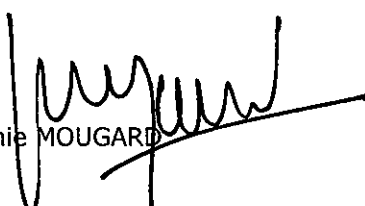
- sont créées les sous-lignes n° 02, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 15
- est modifiée la sous-ligne n° 05
- sont supprimées les sous-lignes n° 01, 03 et 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070007

du 02 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-032
« VAL D'EUROPE RER – TOURNAN RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat des Transports des Secteurs III et IV de Marne la Vallée » et « Autocars de Marne la Vallée »;
- VU** la décision n° 20060039 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12968 enregistré par le Syndicat le 29/08/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12968 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-032 « Val d'Europe RER – Tournan RER », exploitée par l'entreprise « Autocars de Marne la Vallée », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 15, 17, 20, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43
- sont modifiées les sous-lignes n° 12, 13 et 18
- sont supprimées les sous-lignes n° 03, 14, 16, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30 et 31

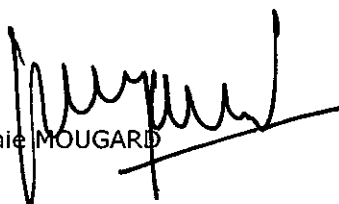
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Transports des Secteurs III et IV de Marne la Vallée ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20070008

du 02 JAN. 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 051-051-126
« FERRIERES-EN-BRIE – BUSSY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLÉE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le Syndicat des transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et l'entreprise Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU** la décision n° 20060036 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12987 enregistré par le Syndicat le 30/08/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12987 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 07/12/2006 ;

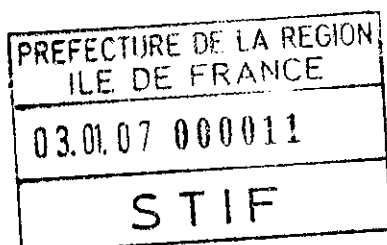
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-126 « Ferrières-en-Brie – Bussy RER », exploitée par l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée », faisant l'objet d'une convention de subvention avec entre le Syndicat des transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070009

du 02 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-906
« CHÂTEAU-LANDON - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL de TRANSPORT du SUD SEINE-et-MARNE, le CONSEIL GÉNÉRAL de SEINE-et-MARNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS ;
- VU** la décision du n° 20060012 du 16 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13078 enregistré par le Syndicat le 21 septembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13078 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-906 exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS, est modifiée comme suit :

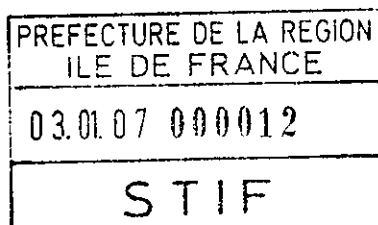
- sont modifiées les sous-lignes n° 8, 10, 11
- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

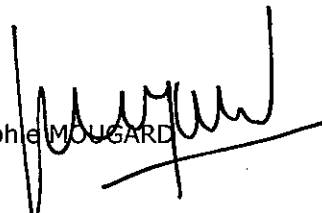
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL de TRANSPORT du SUD SEINE-et-MARNE ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-et-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20070010

du 02 JAN. 2007

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 097-097-042
« DAGNY - COULOMMIERS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE DARCHE - GROS**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 13101 enregistré par le Syndicat le 3 octobre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13101 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la convention entre le TRAMY le CONSEIL GÉNÉRAL de SEINE-et-MARNE et l'entreprise DARCHE-GROS est en cours de signature ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-042 « DAGNY - COULOMMIERS » est inscrite au plan régional des transports.

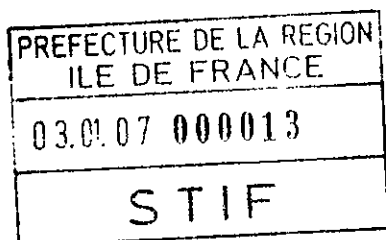
ARTICLE 2 : L'entreprise DARCHE-GROS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fera l'objet d'une convention de subvention avec le TRAMY et le CONSEIL GÉNÉRAL de SEINE-et-MARNE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070011

du 02 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 212-212-003
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – CERGY PREFECTURE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Saint-Germain-en-Laye » et l'entreprise « Veolia Transport Conflans » ;
- VU** la décision n° 20060844 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13096 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;

DECIDE :

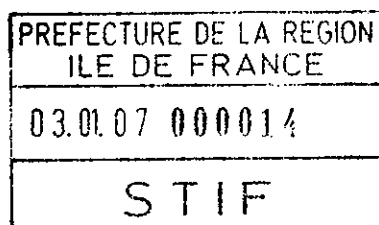
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport Conflans » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 212-212-003 « Saint-Germain-en-Laye RER – Cergy Préfecture » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

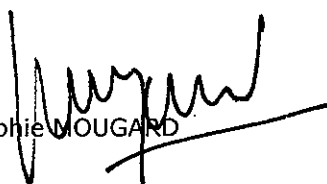
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Saint-Germain-en-Laye ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070012

du 02 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-041
« MAGNY-EN-VEXIN - PONTOISE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 2000 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060737 du 28 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13224 enregistré par le Syndicat le 14 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

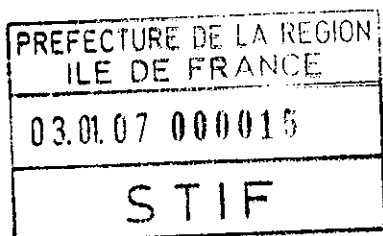
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-041 « MAGNY-EN-VEXIN - PONTOISE », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

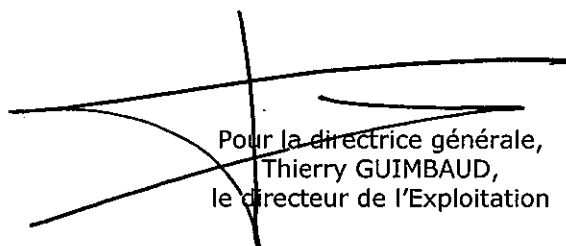
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° **20070013**

du 09 JAN 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-011-161 « AUBERGENVILLE - MEULAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060528 du 01/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12764 enregistré par le Syndicat le 22/06/2006 ;

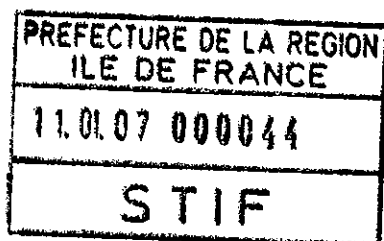
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 011-011-161 « Aubergenville - Meulan » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070014

du 09 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-011-162 « ANDELU - FLINS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060529 du 01/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12765 enregistré par le Syndicat le 22/06/2006 ;

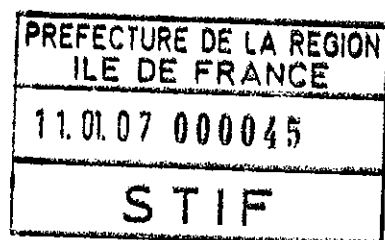
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 011-011-162 « Andelu - Flins » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070015

du 09 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-011-163
« VILLIERS-SAINT-FREDERIC - MAULE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10275 du 09/12/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 12766 enregistré par le Syndicat le 22/06/2006 ;

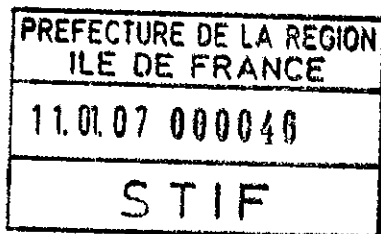
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 011-011-163 « Villiers-Saint-Frédéric - Maule » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070016

du 09 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-011-180
« VILLIERS-SAINT-FREDERIC - MEULAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n°13168 enregistré par le Syndicat le 16/11/2006 ;

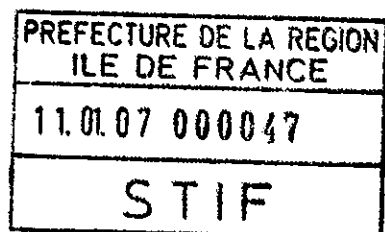
DECIDE :

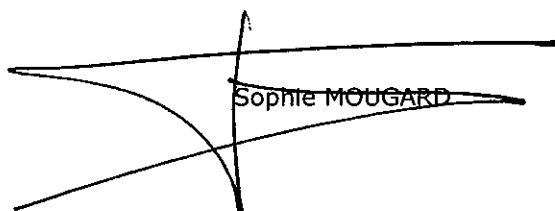
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 011-011-180 « Villiers-Saint-Frédéric - Meulan » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070017

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-003
« RAMBOUILLET - DOURDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 10632 du 11/07/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13258 enregistré par le Syndicat le 21/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

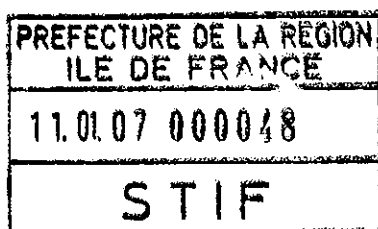
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-003 « Rambouillet - Dourdan », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Rambouillet », est modifiée comme suit :

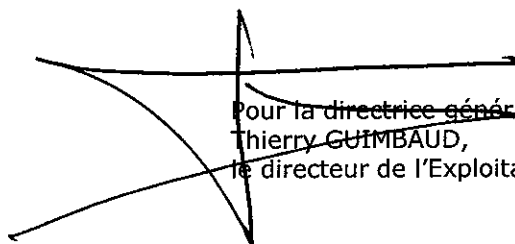
- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 06, 16 et 19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 08, 09, 11, 12, 13, 14 et 15.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070018

du 09 JAN. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 044-044-003
« BOIS D'ARCY – LE CHESNAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STAVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/09/2005 conclue entre la « Communauté de Communes du Grand Parc » et l'entreprise « STAVO » ,
- VU** la décision n° 20060304 du 07/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13280 enregistré par le Syndicat le 28/12/2006 ;

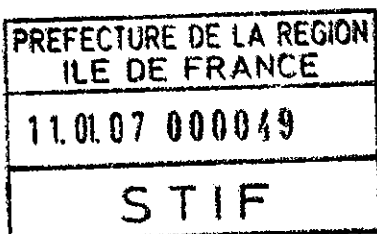
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « STAVO » est autorisée à exploiter la ligne 044-044-003 « Bois d'Arcy – Le Chesnay » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Grand Parc ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070019

du 09 JAN. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 044-044-006
« LES CLAYES-SOUS-BOIS - VILLEPREUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STAVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

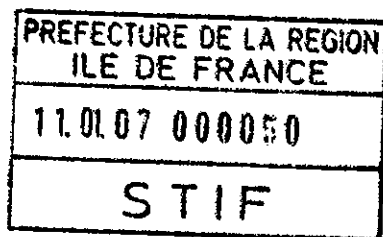
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 10182 du 21/10/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13282 enregistré par le Syndicat le 28/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « STAVO » est autorisée à exploiter la ligne 044-044-006 « Les Clayes-sous-Bois - Villepreux » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20070020

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-001
« ETAMPES - ETAMPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ,
- VU** la décision n° 11578 du 20/01/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13241 enregistré par le Syndicat le 15/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

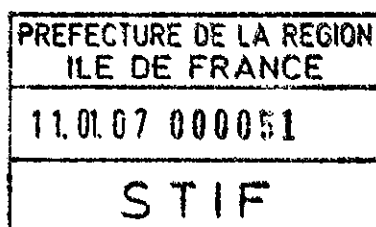
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-001 « Etampes - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

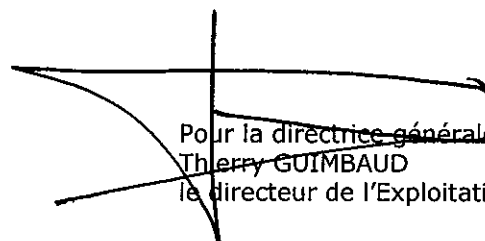
- est créée la sous-ligne n° 08
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 07
- sont supprimées les sous-lignes n° 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070021

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-002
« ETAMPES - ETAMPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ;
- VU** la décision n° 20061144 du 28/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13217 enregistré par le Syndicat le 11/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-002 « Etampes - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

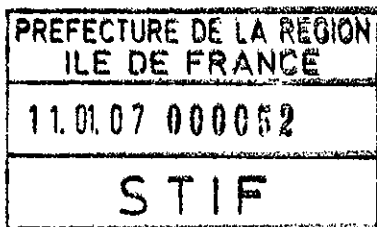
- est modifiée la sous-ligne n° 03

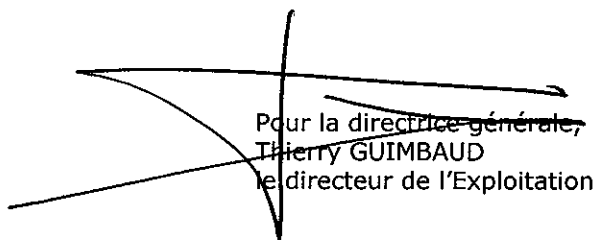
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-ligne(s) n° 01, 02 et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070022

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-011
« ETAMPES - ETAMPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ,
- VU** la décision n° 11579 du 20/01/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13218 enregistré par le Syndicat le 11/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-011 « Etampes - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

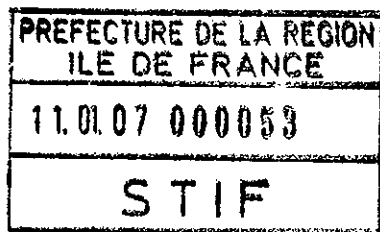
- est supprimée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangées la sous-ligne n° 01.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070023

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-002
« GERMINY L'ÉVÊQUE - MEAUX »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11638 du 23/05/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13244 enregistré par le Syndicat le 15/12/2006 ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

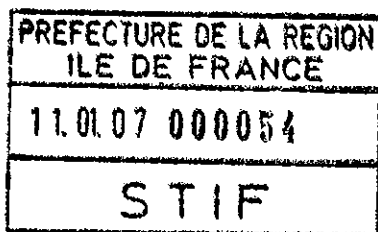
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-002 « Germiny l'Évêque - Meaux », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 33, 34 et 35
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 07, 09, 11, 14, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 30 et 32

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 08, 16 et 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070024

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-005
« MEAUX - MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11595 du 20/01/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13242 enregistré par le Syndicat le 15/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

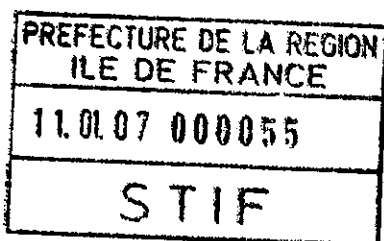
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-005 « Meaux - Meaux », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05 et 06.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° **20070025**

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-012
« MEAUX - CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 7560 du 28/09/1998 ;
- VU** le dossier technique n° 13275 enregistré par le Syndicat le 28/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

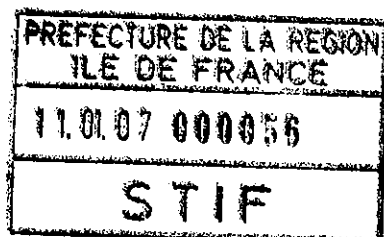
DECIDE :

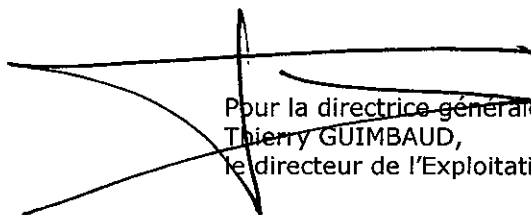
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-012 « Meaux - Chessy », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070026

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-013
« MAGNY / BAILLY – ESBLY / CRECY LA CHAPELLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11594 du 20/01/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13271 enregistré par le Syndicat le 22/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

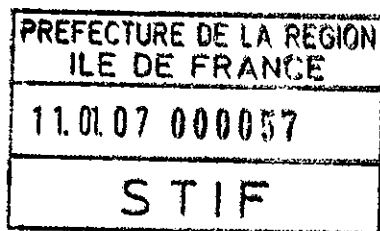
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-013 « Magny / Bailly – Esbly / Crécy-la-Chapelle », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

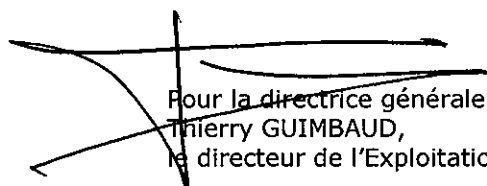
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la sous-ligne n° 06.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070027

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-014
« MEAUX - CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Lesches et de Jablines » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 9726 du 10/01/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13272 enregistré par le Syndicat le 22/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-014 « Meaux - Chessy », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

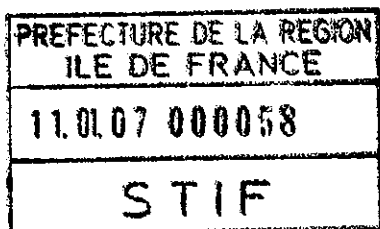
- sont modifiées les sous-lignes n° 03 et 05

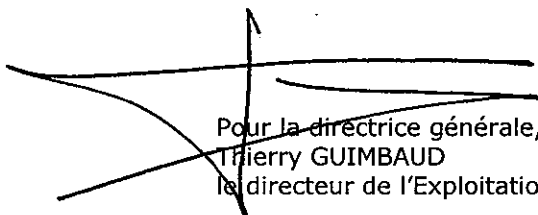
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 04.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Lesches et de Jablines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070028

du 09 JAN. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-032 « CHARLY-SUR-MARNE – LA FERTE-SOUS-JOUARRE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 11593 du 20/01/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13245 enregistré par le Syndicat le 15/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

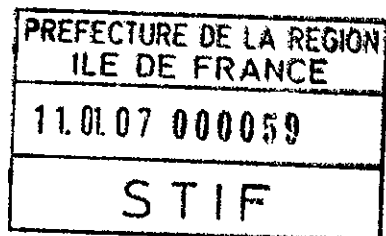
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-032 « Charly-sur-Marne – La Ferté-sous-Jouarre », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

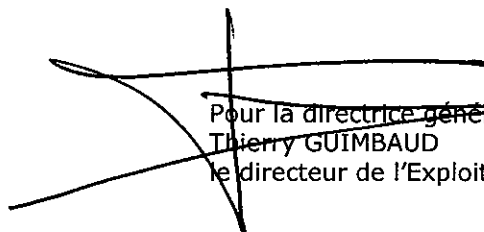
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070029

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-033
« LA FERTE-SOUS-JOUARRE - BASSEVELLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois », le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 20060731 du 28/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13255 enregistré par le Syndicat le 21/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-033 « La Ferté-sous-Jouarre - Bassevelle », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

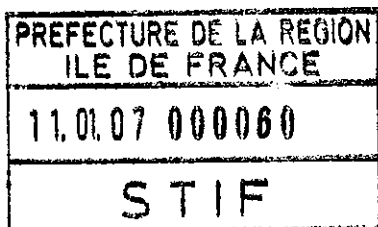
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 07, 08 et 09

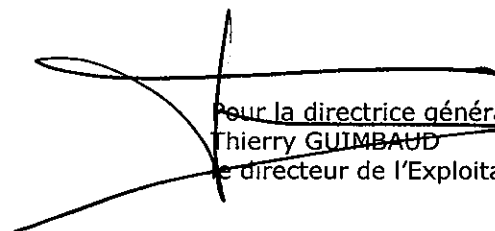
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04 et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et le « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070030

du 09 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-034
« LA FERTE-SOUS-JOUARRE - VERDELLOT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 11623 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13252 enregistré par le Syndicat le 21/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-034 « La Ferté-sous-Jouarre - Verdeltot », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

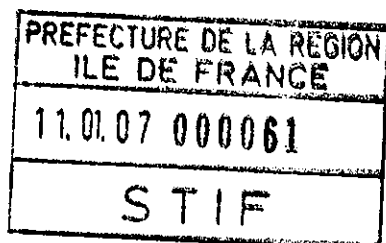
- sont créées les sous-lignes n° 14 et 15
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 08 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 06, 07, 09, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° **20070031**

du 10 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-035
« PIERRE LEVEE – LA FERTE-SOUS-JOUARRE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois », le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 11632 du 23/05/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13257 enregistré par le Syndicat le 21/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-035 « Pierre Levée – La Ferté-sous-Jouarre », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

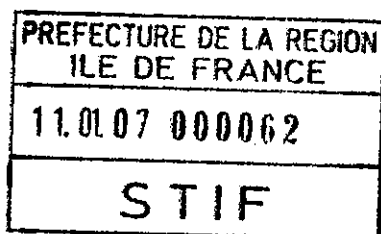
- est modifiée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070032

du 10 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-040
« LE PLESSIS-PACY – LIZY-SUR-OURCQ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 10693 du 19/08/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13253 enregistré par le Syndicat le 21/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

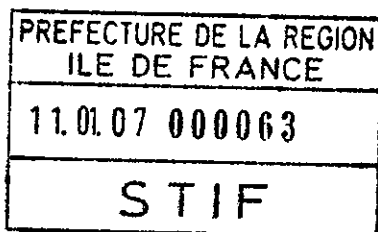
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-040 « Le Plessis-Pacy – Lizy-sur-Ourcq », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°11, 12, 13 et 14
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070033

du 10 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-041
« CHATON – LIZY-SUR-OURCQ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 11637 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13268 enregistré par le Syndicat le 22/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-041 « Chaton – Lizy-sur-Ourcq », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

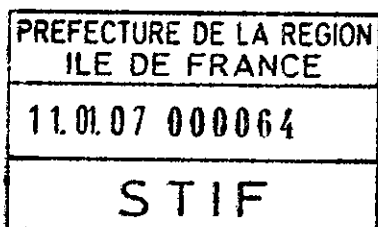
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la sous-ligne n° 02

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070034

du 10 JAN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-042
« LIZY-SUR-OURCQ - DHUISY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n°11639 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13254 enregistré par le Syndicat le 21/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-042 « Lizy-sur-Ourcq - Dhuisy », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

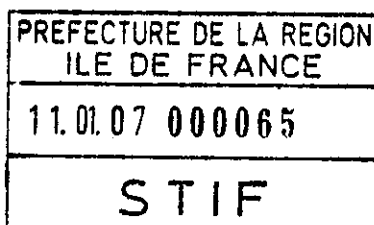
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 05, 06, 07, 08 et 09.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070035

du 10 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-047
« CONGIS-SUR-THEROUANNE – LIZY-SUR-OURCQ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n°11644 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13269 enregistré par le Syndicat le 22/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-047 « Congis-sur-Therouanne – Lizy-sur-Ourcq », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

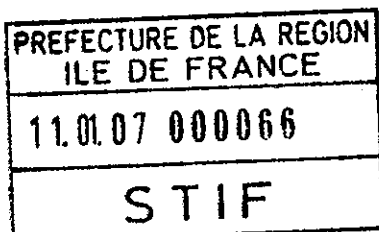
- sont créées les sous-lignes n° 09, 10 et 11
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 06, 07 et 08.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° **20070036**
du 10 JAN. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-048
« CITRY – SAACY-SUR-MARNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 11563 du 20/01/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13243 enregistré par le Syndicat le 15/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

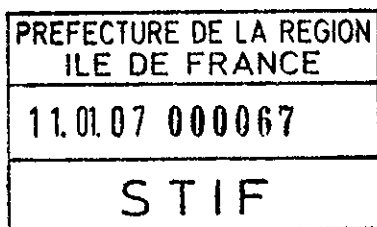
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-048 « Citry – Saacy-sur-Marne », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070037

du 10 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-053
« OCQUERRE – CROUY-SUR-OURCQ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 11640 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13256 enregistré par le Syndicat le 21/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-053 « Ocquerre – Crouy-sur-Ourcq », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

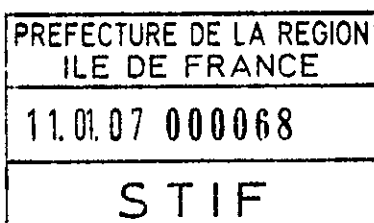
- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 01

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



POUR la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070038

du

10 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-054
« LE PLESSIS PACY – CROUY-SUR-OURCQ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n°11341 du 05/10/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13270 enregistré par le Syndicat le 22/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-054 « Le Plessis Pacy – Crouy-sur-Ourcq », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

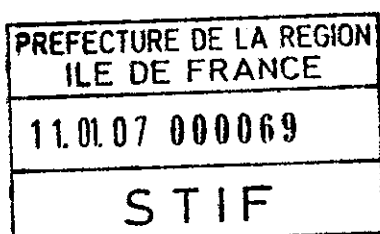
- sont créées les sous-lignes n° 13 et 14
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 06 et 10

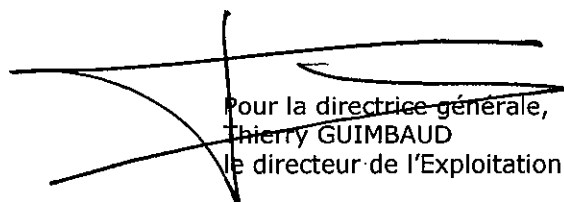
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 05, 07, 08, 09, 11 et 12.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° **20070039**

du 10 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-062
« CHATEAU-THIERRY - CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de la Ferté-sous-Jouarre » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 5011 du 12/01/1995 ;
- VU** le dossier technique n° 13276 enregistré par le Syndicat le 28/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

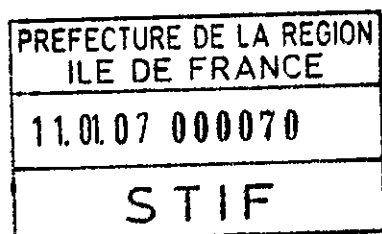
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-062 « Château-Thierry - Chessy », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

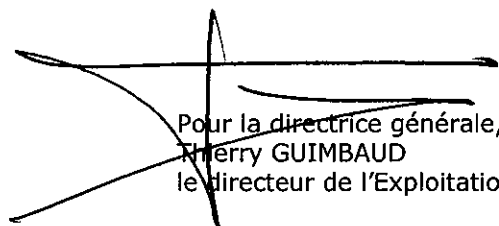
- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de la Ferté-sous-Jouarre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070040

du 10 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-608-912
« EGREVILLE – MONTEREAU-FAULT-YONNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne », le « Syndicat Intercommunal du Sud Seine-et-Marne » et l'entreprise « Interval » ,
- VU** la décision n° 20061018 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13273 enregistré par le Syndicat le 28/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-608-912 « Egreville – Montereau-Fault-Yonne », exploitée par l'entreprise « Interval », est modifiée comme suit :

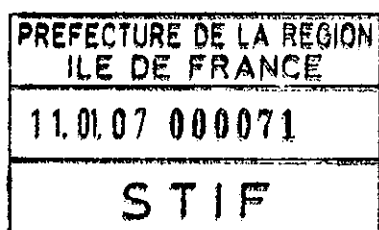
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et le « Syndicat Intercommunal du Sud Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070041

du

26 JAN. 2007
**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 059-440-430 « PONTOISE - CERGY - PONTOISE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- VU** le dossier technique n° 13189 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

DECIDE :

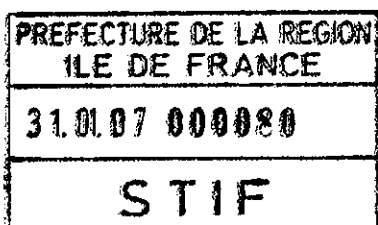
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STIVO est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 059-440-430 « PONTOISE - CERGY - PONTOISE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070042

du 26 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 059-440-440
« CERGY – VAUREAL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- VU** le dossier technique n° 13185 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

DECIDE :

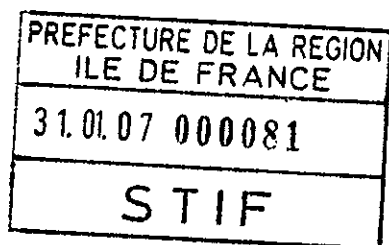
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STIVO est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 059-440-440 « CERGY – VAUREAL » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

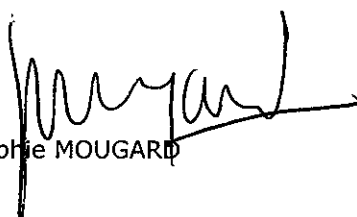
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070043

du 26 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 059-440-442 « CERGY - OSNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- VU** le dossier technique n° 13186 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

DECIDE :

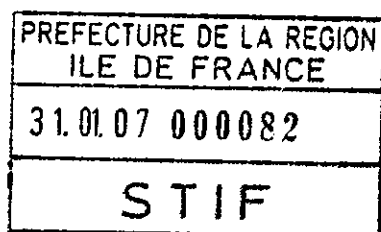
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STIVO est autorisée à exploiter à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 059-440-442 « CERGY - OSNY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

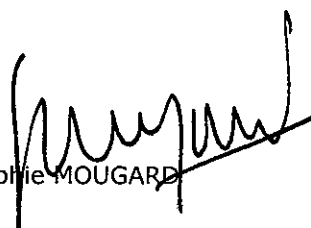
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070044

du 26 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 059-440-444
« CERGY – OSNY - CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- VU** le dossier technique n° 13187 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

DECIDE :

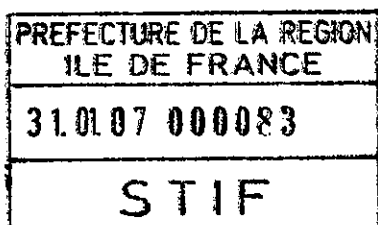
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STIVO est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 059-440-444 « CERGY – OSNY - CERGY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

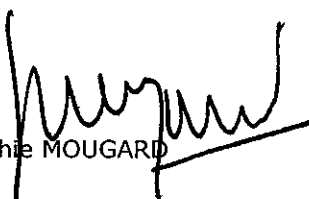
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 2007004⁵

du 26 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 059-440-457
« PONTOISE – SAINT-OUEN L'AUMÔNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STIVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- VU** le dossier technique n° 13188 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

DECIDE :

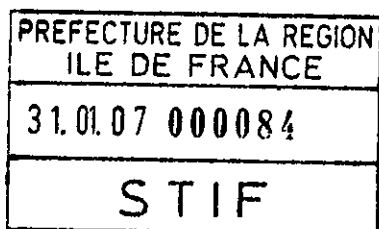
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STIVO est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 059-440-457 « PONTOISE – SAINT-OUEN L'AUMÔNE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070046

du 26 JAN. 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 059-440-460 « CERGY - OSNY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- VU** le dossier technique n° 13190 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

DECIDE :

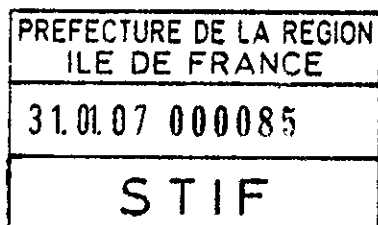
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STIVO est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 059-440-460 « CERGY - OSNY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de ladite ligne au plan régional de transport.

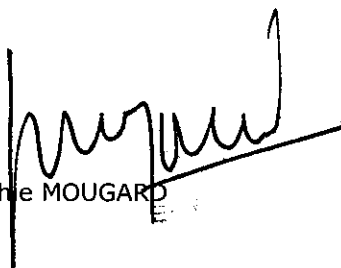
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070054

du 31 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-907
« LOUVRES (RER) / LOUVRES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en date du 18/12/2006 entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-France ;
- VU** la décision n° 20061061 du 02/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13348 enregistré par le Syndicat le 16/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

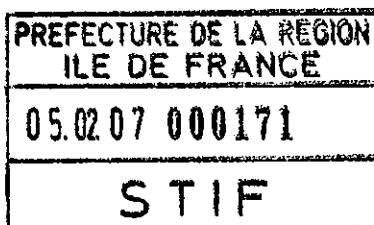
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-907 « LOUVRES (RER) / LOUVRES (RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

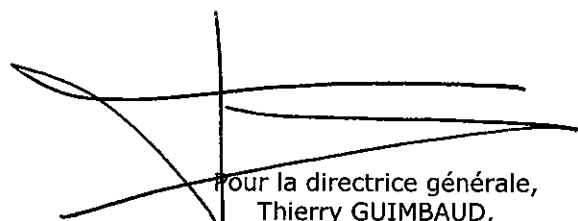
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04
- est créée la sous-ligne 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070055

du 31 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-705
« LONGPERRIER / OISSERY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-France ;
- VU** la décision n° 20060798 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13311 enregistré par le Syndicat le 11/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-705 « LONGPERRIER / OISSERY », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

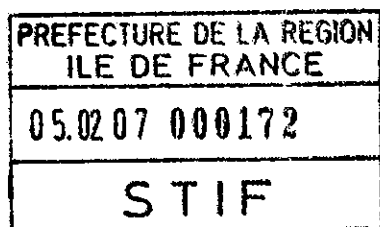
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04 et 07

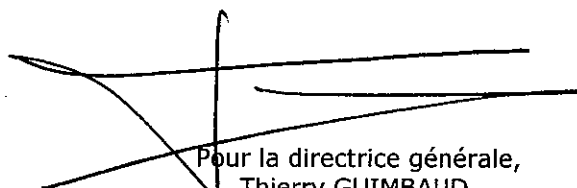
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070056

du 31 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-048
« FONTENAY-EN-PARISIS / FOSSES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060364 du 12/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13305 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

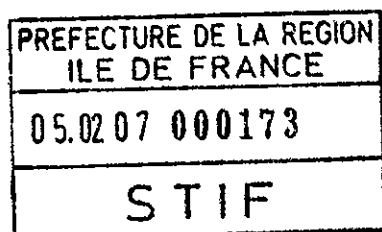
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-048 « FONTENAY-EN-PARISIS / FOSSES », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

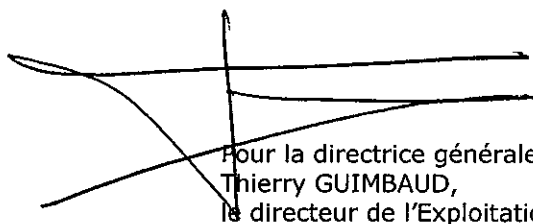
- est modifiée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 06.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070057

du 31 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-050
« VIARMES / MORTEFONTAINE (HORS IDF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°11107 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13296 enregistré par le Syndicat le 29/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

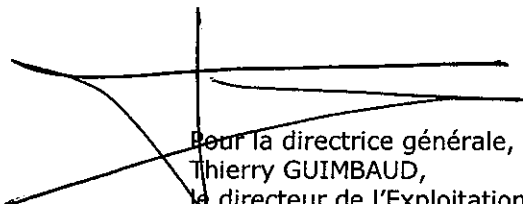
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-050 « VIARMES / MORTEFONTAINE (HORS IDF) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04 à 06
- sont supprimées les sous-lignes n° 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070058

du 31 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-906
« LOUVRES / LOUVRES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/12/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060916 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13236 enregistré par le Syndicat le 15/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

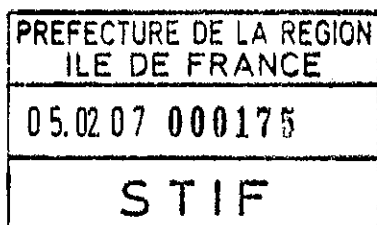
ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-902 « Louvres / Louvres », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

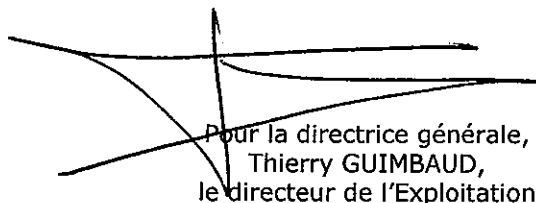
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070059

du 31 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-903
« FOSSES (Survilliers-Fosses RER) / FOSSES (Survilliers-Fosses RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/12/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060916 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13246 enregistré par le Syndicat le 20/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-902 « Fosses (Survilliers-Fosses RER) / Fosses (Survilliers-Fosses RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 10, 12 et 15
- sont créées les sous-lignes 16 et 17
- sont supprimées les sous-lignes 11, 13 et 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Signature of Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070060

du 31 JAN. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-902 « FOSSES/ PLAILLY (hors IDF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/12/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060915 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13220 enregistré par le Syndicat le 14/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT l'accord de la commune de Fosses sur ces modifications ;

DECIDE :

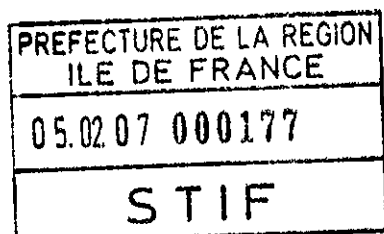
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-902 « FOSSES / PLAILLY (hors IDF) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 05, 07 à 10
- sont créées les sous-lignes 11 à 17
- est supprimée la sous-ligne 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070061

du 31 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-901
« LOUVRES (RER) / FOSSES (SURVILLIERS-FOSSES RER)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/12/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060914 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13219 enregistré par le Syndicat le 14/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT l'accord de la commune de Fosses sur ces modifications ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-901 « LOUVRES (RER) / FOSSES (FOSSES-SURVILLIERS RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

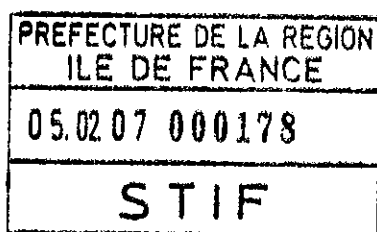
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 06 à 08
- est créée la sous-ligne 10
- sont supprimées les sous-lignes 03, 04 et 09

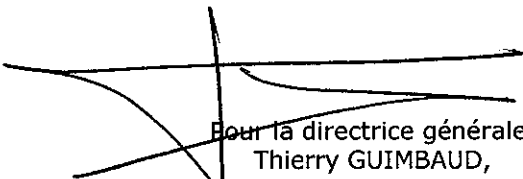
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070062

du 31 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-031
« BONNEUIL-EN-FRANCE / GARGES-LES-GONESSE (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°11033 du 01/03/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13232 enregistré par le Syndicat le 12/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

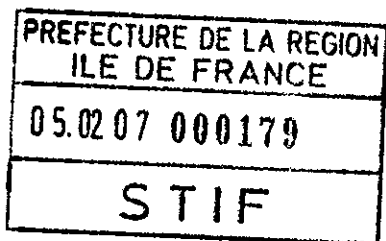
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-031 « BONNEUIL-EN-FRANCE / GARGES-LES-GONESSE (RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

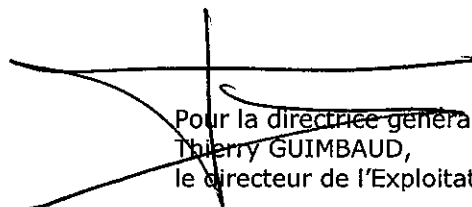
- est créée la sous-ligne n° 11
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 05 à 08 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04 et 09

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070063

du 31 JAN. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-014
« ASNIERES-SUR-OISE / VIARMES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 9733 du 17/12/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 13226 enregistré par le Syndicat le 15/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

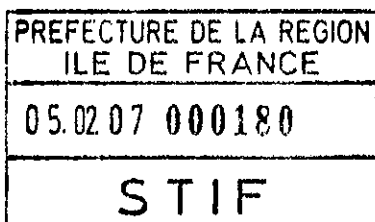
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-014 « Asnières-sur-Oise / Viarmes », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE , est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 12 et 14
- est supprimée la sous-ligne n° 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france